

Mairie de Sainte-Agnès

ALPES-MARITIMES

Le Village du Littoral le plus haut d'Europe

Alt. 780 m Site classé***

Tél. : 04.93.35.84.58

Fax : 04.92.10.35.14

E-mail : mairiesteagnes@wanadoo.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

ARRETE N° 759

ORGANISANT la Police de débroussaillage dans les zones à risques d'incendies de forêts de la commune de SAINTE AGNES

Nous, Maire de la Commune de Sainte Agnès,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2 ;
- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-4-2, L322-12, L 323-1, R322-6-3,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-343 du 19 juin 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts,
- Considérant que la protection contre les risques d'incendies rend nécessaire le débroussaillage dans les zones à risques d'incendies de forêt définies par le code forestier et l'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002.

- ARRETONS -

ARTICLE 1^{er} : Il est organisé de manière permanente un contrôle des débroussailllements dans la commune.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la commune, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires

- Pour les propriétaires des constructions, sur une profondeur de cinquante mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- Pour les propriétaires de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation ou le plan local d'urbanisme,
- Ainsi que dans d'autres cas précisés par l'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002, tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 3 : Une information du public sera assurée par affichage en mairie.

ARTICLE 4 : De façon continue, les propriétaires qui n'auront pas respecté leurs obligations de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé se verront adresser en recommandé avec accusé de réception un courrier de mise en demeure de débroussailler dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. Ils pourront également être verbalisés.

ARTICLE 5 : A partir de l'expiration du délai fixé par le courrier de mise en demeure, un nouveau constat du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé sera effectué par des agents assermentés.

S'il est constaté que le propriétaire n'a toujours pas respecté ses obligations de débroussaillage :

-le Maire lui adressera un courrier lui indiquant qu'un débroussaillage d'office sera effectué passé un délai d'un mois et fera l'objet d'un titre de recettes à son encontre.

-la Commune demandera l'autorisation de procéder d'office aux travaux au Président du Tribunal de Grande Instance de NICE ;

ARTICLE 6

Si les travaux d'office sont réalisés par des Employés Communaux, les tarifs de débroussaillage fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2008, sont les suivants = 60 euros de l'heure.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Alpes MARITIMES dans les conditions fixées par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8

Mr le Maire de Sainte Agnès, Monsieur le Trésorier Principal de la Commune de Sainte Agnès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE AGNES, le 22 SEPTEMBRE 2008

Pour extrait certifié conforme



Le MAIRE
A. FILIPPI